



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE ROQUEBILLIERE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RELATIF AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

PORTER À CONNAISSANCE
(article R.111-2 du code de l'urbanisme)

Cahier de recommandations

Direction des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Juillet 2018

PRESCRIPTION DU PPR : 26 septembre 2001

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
ET DE LA MER

SERVICE DEPLACEMENTS RISQUES
SECURITE



Direction territoriale Méditerranée

Recommandations liées au PAC mouvements de terrain de Roquebillière **juillet 2018**

Dans l'attente de l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Roquebillière, cette nouvelle cartographie de l'aléa doit permettre d'apprécier, au regard de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme visant la protection des biens et des personnes, la teneur des avis que la commune aura à produire en matière d'urbanisme sur le territoire communal.

Ces dispositions se traduisent en termes de recommandations dont vous trouverez les principes ci-après :

I. RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALÉAS DE RISQUES MAJEURS

Zone RM : aléa de niveau 5

Dans cette zone, il conviendra d'appliquer le règlement du PAC du 30 avril 2015, dont les principes sont rappelés ci-dessous. Les phénomènes qui se manifestent ou peuvent se manifester dans cette zone constituent une menace grave pour la vie humaine et contre lesquels, en l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, il n'existe ni moyen curatif ni système permettant une évacuation des personnes dans un délai suffisamment court pour assurer leur sécurité.

En zone de Risque Majeur (RM) ne sont autorisés que :

- Les travaux de démolition des immeubles et installations existants. Sauf en cas de nécessité liée à la sécurité publique, ces travaux ne sont autorisés que pendant la période comprise entre le premier jour du mois de mai et le dernier jour du mois de septembre ;
- Les mesures provisoires indispensables pour écarter le péril imminent d'immeubles menaçant ruine ;
- Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences.

II. RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALÉAS DE GRANDE AMPLEUR (GA)

GA : aléa de niveau 3 à 4 sur 5

II.1 Sont interdits :

À l'exception de ceux mentionnés au point II.2. du présent document de recommandations.

- **Tout ouvrage ou construction, toute occupation et utilisation du sol, tous travaux, aménagements ou installations de quelques natures qu'ils soient, y compris les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux ou vulnérable ;**
- L'évacuation des eaux usées, pluviales, de drainage, de vidange de piscines ou de bassins par infiltration dans le sol ;
- Tout système de canaux d'irrigation, à l'exception de ceux dont l'étanchéité absolue est assurée et qui sont directement liés à une exploitation agricole mise en valeur à titre secondaire ou principal.

II.2 Projets nouveaux :

II.2.1 Sont autorisés avec prescriptions et sous réserve :

- *de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et, notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées aux risques ;*
- *de ne pas créer de nouveaux risques ;*
- *de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément aux dispositions du présent document ;*

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs effets ;

- L'aménagement de terrain à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement ;

- La création et l'aménagement d'accès ;

- Les infrastructures de services publics (voiries et réseaux divers) et les équipements nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;

- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique ou environnementale impérative, sans occupation humaine permanente, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des mesures de protection adaptées pour réduire leur vulnérabilité et garantisse leur pérennité ;

- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :

- que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement ;

Ou

- que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires ainsi que l'accès d'agents pour la réalisation d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde ;

- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :

- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement,
- les carrières ainsi que les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation ;

- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10 % (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon.

- Sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes des bâtiments d'habitation existants et régulièrement édifiés (exemples : garages, bassins, piscines).

Pour tout projet nouveau des études techniques particulières (étude géologique et géotechnique) devront être réalisées préalablement au projet afin de définir le type de protection le mieux adapté à la nature du risque, ainsi que son dimensionnement. Elle devra préciser l'aléa identifié par la carte d'aléas au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais), aux surcharges (bâtiments) et aux tassements différentiels,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

II.2.2 Prescriptions relatives à l'implantation des constructions

- L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins trois mètres par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus en amont des routes, ou de 5 mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons.

II.2.3 Prescriptions liées aux rejets des eaux :

Une étude hydrogéologique et géologique doit être réalisée préalablement au projet. L'étude définit les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

II.3 Projets autorisés sur les biens et activités existants :

II.3.1 Sont autorisés avec prescriptions et sous réserve :

- *de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et, notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées aux risques ;*
- *de ne pas créer de nouveaux risques ;*
- *de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément aux dispositions du présent document ;*

- La création et l'aménagement d'accès ;

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (notamment les traitements de façades, la réfection des toitures) ;

- Les extensions limitées à 15 m² de surface de plancher ;

- Les changements de destination des bâtiments à condition :
 - que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quel que soit la catégorie (nombre de personnes),
 - que la destination nouvelle ne soit pas un bâtiment indispensable pour la sécurité civile, la défense, le maintien de l'ordre public ou la gestion de crise .

*J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
R : établissement d'enseignement et colonies de vacances ;
S : bibliothèque et centre de documentation ;
U : établissement sanitaire.*

- Sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte par le présent document, la réparation des bâtiments totalement ou partiellement sinistrés ;
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes des bâtiments d'habitation existants et régulièrement édifiés (garages, bassins, piscine, etc.).

En l'absence de réseaux collectifs pour tout projet sur des biens existants et équipés un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur remplacement sera autorisé.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALÉAS LIMITES (L)

L : aléa de niveau 1 à 3 sur 5

Typologie des phénomènes :

- **Eb** : éboulement de blocs ou de pierres
- **C** : coulée
- **G** : glissement de terrain
- **R** : ravinement
- **E** : effondrement

III.1 Sont interdits :

- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse.
- Toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisement, excavation, remblais, etc.
- L'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur liés à des bâtiments nouveaux ;
- Les rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eaux de drainage, d'eaux de vidange des piscines hors des réseaux collectifs et la mise en place d'un assainissement autonome se rejetant dans le milieu naturel ;
- Tout système de canaux d'irrigation, à l'exception de ceux dont l'étanchéité absolue est assurée et qui sont directement liés à une exploitation agricole mise en valeur à titre secondaire ou principal ;

- Les habitations légères de loisirs ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les parcs d'attraction ;
- Les extensions de terrains de camping et de caravaning ;
- La création de terrains de camping et de caravaning.

III.2 Sont autorisés avec prescriptions et sous réserve :

- *de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et, notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées aux risques ;*
- *de ne pas créer de nouveaux risques ;*
- *de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément aux dispositions du présent document ;*

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés au point III.1 du présent document.

- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :

- que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement ;

Ou

- que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires ainsi que l'accès d'agents pour la réalisation d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde ;

- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :

- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement,
- les carrières ainsi que les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation ;

- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10 % (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon.

Pour tout projet nouveau ou les extensions de plus de 15 m² de surface, des études techniques particulières (étude géologique et géotechnique) devront êtres réalisées préalablement au projet afin de définir le type de protection le mieux adapté à la nature du risque, ainsi que son dimensionnement. Elle devra préciser l'aléa identifié par la carte d'aléas au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais), aux surcharges (bâtiments) et aux tassements différentiels,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

III. 3 Prescriptions liées aux rejets des eaux en l'absence de réseaux collectifs :

En cas d'absence de réseaux collectifs, tous les rejets d'eaux sont effectués dans un exécutoire hors des zones d'aléas de grande ampleur (GA) et hors des zones d'aléas de glissement (G), d'effondrement (E) et de coulée (C).

Pour tout projet nouveau, une étude hydrogéologique et géologique doit être réalisée préalablement au projet. L'étude définit les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

En l'absence de réseaux collectifs pour tout projet sur des biens existants et équipés un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur remplacement sera autorisé.